

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 12 novembre 2013

concernant une aide financière de l'Union relative à un plan de contrôle coordonné de la surveillance de la résistance aux antimicrobiens chez les agents zoonotiques en 2014

[notifiée sous le numéro C(2013) 7289]

(2013/653/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 66,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ⁽²⁾ (ci-après le «règlement financier»), et notamment son article 84, paragraphe 2;

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 882/2004 établit, entre autres, les procédures régissant le financement par l'Union des mesures nécessaires à la mise en œuvre de ses dispositions.
- (2) La directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ impose aux États membres de veiller à ce que la surveillance fournisse des données comparables sur l'apparition d'une résistance aux antimicrobiens (ci-après «RAM») chez les agents zoonotiques et, dans la mesure où ils constituent un risque pour la santé publique, chez d'autres agents.
- (3) L'article 7, paragraphe 3, de cette directive prévoit que la Commission arrête les modalités détaillées d'application relatives à la surveillance de la résistance aux antimicrobiens.
- (4) Dans plusieurs avis scientifiques et rapports publiés respectivement par l'Autorité européenne de sécurité des aliments et par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), il a été appelé à une surveillance harmonisée de la résistance aux antimicrobiens chez les bactéries zoonotiques et commensales présentes chez les animaux ou dans les denrées alimentaires. En conséquence, la Commission a arrêté, conformément à

l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2003/99/CE, les modalités détaillées relatives à la surveillance et à la présentation de rapports harmonisés concernant la RAM qui incombent aux États membres conformément à la décision d'exécution 2013/652/UE de la Commission ⁽⁴⁾.

- (5) Cette surveillance harmonisée doit être menée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 882/2004 afin que des contrôles officiels soient effectués régulièrement, en fonction du risque et à une fréquence adéquate pour atteindre les objectifs visés par ledit règlement, en tenant compte des risques identifiés liés aux animaux, aux aliments pour animaux ou aux denrées alimentaires, aux entreprises du secteur de l'alimentation animale ou du secteur alimentaire, à l'utilisation d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires ou de tout processus, matériel, substance, activité ou opération susceptible d'influer sur la sécurité des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires, la santé animale ou le bien-être des animaux.
- (6) Dans le but de faciliter une mise en œuvre rapide et sans heurt de cette surveillance, il convient que l'Union soutienne financièrement les États membres qui mènent cette surveillance à l'échelon le plus approprié, comme prévu à l'article 66, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 882/2004.
- (7) Conformément à l'article 84 du règlement financier et à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission ⁽⁵⁾, l'engagement d'une dépense à charge du budget de l'Union européenne est précédé d'une décision de financement exposant les éléments essentiels de l'action qui implique la dépense, adoptée par l'institution ou les autorités déléguées par celle-ci.
- (8) Les mesures pouvant faire l'objet d'un soutien financier de l'Union sont définies dans la présente décision.
- (9) L'octroi de la contribution financière de l'Union devrait être subordonné à la réalisation des analyses conformément à la présente décision et à la décision d'exécution 2013/652/UE et à la fourniture de toutes les informations nécessaires par les autorités compétentes dans les délais impartis dans la présente décision.

⁽⁴⁾ Décision d'exécution 2013/652/UE de la Commission du 12 novembre 2013 concernant la surveillance et la présentation de rapports relatifs à la résistance aux antimicrobiens chez les bactéries zoonotiques et commensales (voir page 26 du présent Journal officiel).

⁽⁵⁾ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

⁽¹⁾ JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁽³⁾ Directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques (JO L 325 du 12.12.2003, p. 31).

- (10) Pour des raisons d'efficacité administrative, il y a lieu que tous les montants des dépenses présentées en vue de l'obtention d'une contribution financière de l'Union soient exprimés en euros et que le taux de conversion applicable aux dépenses effectuées dans une monnaie autre que l'euro soit défini,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

L'Union contribue au financement des coûts supportés par les États membres pour la surveillance harmonisée de la résistance aux antimicrobiens effectuée, conformément à la décision d'exécution 2013/652/UE, sur des échantillons de volaille prélevés entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014, pour un montant maximal total de 1 407 585 EUR à financer sur le poste 17 04 07 01.

Article 2

Coûts éligibles

La contribution financière de l'Union:

- a) est fixée au taux de 50 % des coûts supportés par chaque État membre pour effectuer la surveillance visée à l'article 1^{er} de la décision d'exécution 2013/652/UE et menée par l'autorité compétente;
- b) ne peut excéder:
- i) 8 EUR par échantillonnage cæcal, pour les frais de personnel;
 - ii) 11 EUR par isolation et identification d'*E. coli*;
 - iii) 21,5 EUR par isolation et identification de *Campylobacter*;
 - iv) 15 EUR par antibiogramme de chaque isolat de *Salmonella* ou d'*E. coli*;
 - v) 15 EUR par antibiogramme de chaque isolat de *Campylobacter*;
 - vi) 17,5 EUR par caractérisation et classification d'isolats de *Salmonella* ou d'*E. coli* démontrant une résistance aux céphalosporines de troisième génération et au méropenem;
 - vii) 22 EUR par sérotypage de *Salmonella*;
 - viii) les montants maximaux indiqués à l'annexe I.
- c) Seuls les coûts indiqués à l'annexe II sont éligibles pour la contribution.

Article 3

Règles d'éligibilité

1. La contribution de l'Union est subordonnée au respect des conditions suivantes:

- a) au plus tard le 31 mai 2015, les États membres ont fourni à l'Autorité européenne de sécurité des aliments, qui a été mandatée à cet effet par la Commission européenne, un rapport technique portant au moins sur les informations requises dans l'annexe, partie B, de la décision d'exécution 2013/652/UE;
- b) au plus tard le 31 mai 2015, les États membres ont fourni à la Commission, sous forme électronique, un rapport financier présenté conformément à l'annexe III de la présente décision. Pour pouvoir faire l'objet d'un financement, les dépenses supportées doivent avoir été payées avant la soumission de la créance. Les pièces justificatives de toutes les dépenses visées dans le rapport financier sont transmises à la Commission sur demande de celle-ci uniquement.

2. Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 ne sont pas remplies, la Commission peut réduire le montant des contributions visées à l'annexe I en fonction de la nature et de la gravité du manquement et de la perte financière potentielle pour l'Union.

Article 4

Taux de conversion applicable aux dépenses

Pour des raisons d'efficacité administrative, tous les montants des dépenses présentées en vue de l'obtention d'une contribution financière de l'Union sont exprimés en euros. Les dépenses effectuées dans une monnaie autre que l'euro sont converties en euros par l'État membre concerné sur la base du dernier taux de change établi par la Banque centrale européenne avant le premier jour du mois au cours duquel la demande est présentée par cet État membre.

Article 5

La présente décision d'exécution vaut décision de financement au sens de l'article 84 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2013.

Par la Commission

Tonio BORG

Membre de la Commission

ANNEXE I

Tableau 1

États membres	Nombre					
	d'échantillons cœcaux	d'isolations/d'identifications et d'antibiogrammes		d'antibiogrammes de <i>Salmonella</i>	de sérotypages de <i>Salmonella</i>	de caractérisations et classifications d'isolats résistants
		de <i>Campylobacter</i>	d' <i>E. coli</i>			
BE	850	170	170	550	550	150
BG	425	85	85	200	200	50
CZ	850	170	170	550	550	150
DK	850	170	170	250	250	100
DE	1 700	340	340	700	700	200
EE	425	85	85	100	100	50
IE	850	170	170	300	300	100
EL	850	170	170	450	450	100
ES	1 700	340	340	1 000	1 000	250
FR	1 700	340	340	800	800	250
HR	425	85	85	250	250	100
IT	1 700	340	340	800	800	250
CY	425	85	85	200	200	100
LV	425	85	85	100	100	50
LT	425	85	85	200	200	50
LU	425	85	85	100	100	50
HU	1 700	340	340	900	900	250
MT	425	85	85	100	100	50
NL	850	170	170	450	450	150
AT	1 700	340	340	550	550	200
PL	1 700	340	340	800	800	250
PT	1 700	340	340	500	500	200
RO	850	170	170	600	600	150
SI	425	85	85	200	200	50
SK	425	85	85	100	100	50
FI	850	170	170	50	50	50
SE	850	170	170	50	50	50
UK	1 700	340	340	800	800	250
Total	27 200	5 440	5 440	11 650	11 650	3 700

Tableau 2

États membres	Remboursement maximal (en euros)								Frais généraux inclus (7 %)
	Échantillonnage cæcal	Isolation et identification d' <i>E. coli</i>	Isolation et identification de <i>Campylobacter</i>	Sérotypage de <i>Salmonella</i>	Antibiogramme		Caractérisation et classification d'isolats résistants	Total	
					de <i>Salmonella</i> + <i>E. coli</i>	de <i>Campylobacter</i>			
BE	6 800	2 200	14 800	14 700	10 800	2 600	2 700	54 600	58 422
BG	500	2 200	8 600	5 700	4 000	1 300	900	23 200	24 824
CZ	1 600	1 300	9 100	7 200	8 800	1 200	1 900	31 100	33 277
DK	6 800	2 200	18 300	9 300	6 300	2 600	1 800	47 300	50 611
DE	13 600	4 400	36 600	22 900	14 100	4 400	3 500	99 500	106 465
EE	400	1 000	3 300	4 100	2 200	1 100	200	12 300	13 161
IE	5 900	1 200	11 400	8 700	5 000	1 400	1 200	34 800	37 236
EL	2 000	2 200	14 900	7 700	8 500	2 600	1 300	39 200	41 944
ES	5 200	1 800	14 600	29 500	20 100	5 100	4 400	80 700	86 349
FR	13 600	4 400	36 600	25 100	17 100	4 100	4 400	105 300	112 671
HR	2 000	2 200	500	6 500	5 100	1 300	1 200	18 800	20 116
IT	13 600	4 400	25 000	16 500	12 200	3 700	2 700	78 100	83 567
CY	1 400	2 200	9 200	6 300	3 800	1 000	1 300	25 200	26 964
LV	700	900	3 400	3 900	1 600	800	500	11 800	12 626
LT	400	2 000	4 900	2 900	3 200	600	600	14 600	15 622
LU	3 400	2 200	9 200	4 100	2 800	1 300	900	23 900	25 573
HU	3 600	2 500	29 600	25 000	13 100	4 000	2 900	80 700	86 349
MT	1 300	500	5 500	3 500	2 000	700	900	14 400	15 408
NL	6 800	1 300	12 500	7 100	7 900	2 600	2 700	40 900	43 763
AT	13 600	4 400	36 600	17 000	13 400	5 100	3 500	93 600	100 152
PL	6 200	2 200	17 800	17 700	7 700	3 600	1 900	57 100	61 097
PT	4 400	3 900	36 600	18 500	5 600	2 100	1 700	72 800	77 896
RO	6 800	1 500	9 000	17 000	11 600	2 600	2 700	51 200	54 784
SI	3 400	1 900	9 200	5 200	2 700	1 300	900	24 600	26 322
SK	1 600	2 000	9 200	3 300	2 800	1 300	900	21 100	22 577
FI	6 800	1 900	8 300	0	3 300	2 300	900	23 500	25 145
SE	6 800	1 300	10 700	4 900	3 000	2 400	600	29 700	31 779
UK	13 600	3 600	36 600	25 100	17 100	5 100	4 400	105 500	112 885
Total	152 800	63 800	442 000	319 400	215 800	68 200	53 500	1 315 500	1 407 585

ANNEXE II

REGLES D'ELIGIBILITE

1. Frais de laboratoire

- Les frais de personnel sont limités aux coûts du travail imputables réels (salaires, charges sociales et cotisations de retraite) résultant de l'application de la décision d'exécution 2013/652/UE. Il y a lieu, dès lors, de tenir des relevés des heures de travail.
- Les produits de consommation sont remboursés sur la base des frais réels supportés par les États membres pour la réalisation des analyses au laboratoire désigné par l'autorité compétente.
- Les kits d'analyse, les réactifs et tous les produits de consommation ne sont remboursés que s'ils sont spécialement utilisés pour la réalisation des analyses mentionnées ci-après:
 - i) isolation et identification d'*E. coli*;
 - ii) isolation et identification de *Campylobacter*;
 - iii) antibiogramme d'isolats de *Salmonella* et d'*E. coli*;
 - iv) antibiogramme d'isolats de *Campylobacter*;
 - v) caractérisation et classification d'isolats de *Salmonella* ou d'*E. coli* démontrant une résistance aux céphalosporines de troisième génération et au méropénem;
 - vi) sérotypage de *Salmonella*.

2. Frais d'échantillonnage

Les frais d'échantillonnage sont limités aux coûts de personnel liés au travail en abattoir qui sont imputables et réels (salaires, charges sociales et cotisations de retraite) et résultent de l'application de la décision d'exécution 2013/652/UE. Il y a lieu, dès lors, de tenir des relevés des heures de travail.

3. Frais généraux

Une contribution forfaitaire de 7 %, calculée sur la base de l'ensemble des coûts directs éligibles, peut être demandée.

4. Les montants des dépenses présentées par les États membres en vue de l'obtention d'une contribution financière de l'Union sont exprimés en euros et s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes.

ANNEXE III

MODELE DE RAPPORT FINANCIER VISE A L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1, POINT B)

Période de référence: 2014

État membre:

Numéro de référence de la décision de la Commission accordant une contribution financière de l'Union: 2013/653/UE

Frais de laboratoire (coûts éligibles effectifs totaux)

Isolation et identification d'E. coli			
Catégorie de personnel	Nombre d'heures de travail	Taux (horaire, en euros)	Total (en euros)
...			
...			
Produits de consommation (description)	Quantité	Coût unitaire (en euros)	Total (en euros)
...			
...			
		Total (en euros)	
Nombre total d'analyses		Coût unitaire par analyse (en euros)	
Isolation et identification de <i>Campylobacter</i>			
Catégorie de personnel	Nombre d'heures de travail	Taux (horaire, en euros)	Total (en euros)
...			
...			
Produits de consommation (description)	Quantité	Coût unitaire (en euros)	Total (en euros)
...			
...			
		Total (en euros)	
Nombre total d'analyses		Coût unitaire par analyse (en euros)	
Antibiogramme d'isolats de Salmonella et d'E. coli			
Catégorie de personnel	Nombre d'heures de travail	Taux (horaire, en euros)	Total (en euros)
...			
...			
Produits de consommation (description)	Quantité	Coût unitaire (en euros)	Total (en euros)
...			

...			
		Total (en euros)	
Nombre total d'analyses		Coût unitaire par analyse (en euros)	
<i>Antibiogramme d'isolats de Campylobacter</i>			
Catégorie de personnel	Nombre d'heures de travail	Taux (horaire, en euros)	Total (en euros)
...			
...			
Produits de consommation (description)	Quantité	Coût unitaire (en euros)	Total (en euros)
...			
...			
		Total (en euros)	
Nombre total d'analyses		Coût unitaire par analyse (en euros)	
<i>Caractérisation et classification d'isolats résistants</i>			
Catégorie de personnel	Nombre d'heures de travail	Taux (horaire, en euros)	Total (en euros)
...			
...			
Produits de consommation (description)	Quantité	Coût unitaire (en euros)	Total (en euros)
...			
...			
		Total (en euros)	
Nombre total d'analyses		Coût unitaire par analyse (en euros)	
<i>Sérotypage de Salmonella</i>			
Catégorie de personnel	Nombre d'heures de travail	Taux (horaire, en euros)	Total (en euros)
...			
...			
Produits de consommation (description)	Quantité	Coût unitaire (en euros)	Total (en euros)
...			
...			
		Total (en euros)	
Nombre total d'analyses		Coût unitaire par analyse (en euros)	

Frais d'échantillonnage (coûts éligibles effectifs totaux)

Catégorie de personnel	Nombre d'heures de travail:	Taux (horaire, en euros)	Total (en euros)
...			
...			
		Total (en euros)	
Nombre total d'échantillons:		Coût unitaire par échantillon (en euros)	

Montant total des dépenses du programme de contrôle coordonné (frais réels, hors TVA) (en euros):

...

Déclaration du bénéficiaire

Nous certifions:

- que les dépenses mentionnées ci-dessus ont été supportées pour la réalisation des tâches décrites dans la décision d'exécution 2013/652/UE et se rapportaient directement à l'application du plan de contrôle coordonné pour lequel un soutien financier a été accordé conformément à la décision d'exécution 2013/653/UE;
- que les dépenses ont été effectivement supportées, payées à la date de soumission de la présente déclaration de créance et comptabilisées avec exactitude, et qu'elles sont éligibles au regard des dispositions de la décision d'exécution 2013/653/UE;
- que toutes les pièces justificatives relatives à ces dépenses sont disponibles à des fins d'audit;
- qu'aucune autre contribution de l'Union n'a été demandée pour ce plan de contrôle coordonné.

Date:

Responsable:

Signature:
